

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 00-D-86 du 20 février 2001
relative à des pratiques concernant plusieurs marchés
d'aménagement routier dans le département de la Somme**

Le Conseil de la concurrence (section IV),

Vu la lettre enregistrée le 20 février 1998, sous le numéro F 1020, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées à l'occasion de la passation de marchés d'aménagement routier dans le département de la Somme ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par les sociétés Colas Nord, SCREG Nord Picardie, SNC Beugnet, Lecat TPR, Jean Lefebvre, Eurovia (anciennement Cochery-Bourdin-Chausse), STAG, Entreprise de bâtiment et de travaux publics Paul Lhotellier (EBTP) et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Colas Nord, SCREG Nord Picardie, SNC Beugnet, Lecat TPR, Jean Lefebvre, Eurovia (anciennement Cochery-Bourdin-Chausse), STAG entendus lors de la séance du 13 décembre 2000 ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées dans la saisine ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

Décide :

Article unique : Il est sursis à statuer sur la saisine n° F 1020.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Taoumi, par Mme Pasturel, vice-présidente, président la séance, Mmes Mader-Saussaye et Perrot, MM. Piot et Ripotot, membres.

La secrétaire de séance,

Patricia Perrin

La vice-présidente,
président la séance,

Micheline Pasturel